



Arrêt

n° 63 790 du 24 juin 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^o CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2011 par X, agissant en sa qualité de tutrice au nom et pour compte de Behar RUQI, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. LENELLE, avocate, et par sa tutrice de remplacement, Mme U. K. KABAYIZA et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissant de la République d'Albanie et provenir de la localité de Domen situé dans la commune de Shkodër.

Vous auriez quitté votre pays le 16 juillet 2010, et vous seriez arrivé en Belgique le 07 août 2010, après avoir transité par la République italienne. Vous avez demandé l'asile à l'Office des étrangers le 09 août 2010.

Selon vos allégations vous invoquez les faits suivants :

Le 23 février 2009, une dispute aurait éclaté entre votre père et un dénommé [K.L]. Le conflit aurait eu pour objet un lopin de terre, propriété de votre famille, loué pour une durée de trois années à [K.L] et dont le bail venait à échéance. [K.L] aurait refusé de reconnaître la situation et aurait déclaré que le terrain litigieux serait le sien. Il aurait ensuite sorti une arme à feu. Vous auriez frappé [K.L] et vous vous seriez emparé de l'arme afin que votre père ne soit pas tué. Un jour après cet incident, [K.L] aurait envoyé un message verbal- par l'intermédiaire d'autres villageois- pour signifier la vendetta entre vos deux familles. Deux jours après avoir pris connaissance du désir de vengeance de [K.L], par crainte pour votre sûreté personnelle, vous et votre père auriez quitté le domicile familial. Vous auriez trouvé refuge chez des proches mais vous seriez depuis lors sans nouvelles de votre père. Au bout d'un mois, les sages de votre village se seraient réunis afin de trouver une issue pacifique au conflit vous opposant à [K.L] mais ce dernier aurait opposé son refus à toute conciliation. Deux mois après cet événement, votre mère aurait contacté la police mais celle-ci aurait décréto qu'il s'agissait d'une affaire privée. Au mois de juillet 2010, votre mère aurait contacté un journaliste afin que votre histoire soit répercutée dans la presse albanaise. Vous déclarez qu'en cas de retour dans votre pays, vous seriez probablement victime d'une vendetta qui serait exercée par la famille [L].

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre requête ne permettent pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave telle que précisée par la définition de la Protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Premièrement, il convient de relever que la protection à laquelle donne droit la Convention de Genève– convention relative à la protection des réfugiés- et le statut de protection subsidiaire possède un caractère subsidiaire et que dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier une carence dans l'Etat d'origine– en l'occurrence la République d'Albanie- carence qui n'est pas démontrée dans votre cas.

En effet, il ressort de l'analyse de vos déclarations, que vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en place en Albanie ne soient ni disposées ni capables de vous assurer un niveau de protection suffisant et effectif tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, étant entendu que vous n'avez pas fait état d'un quelconque fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités précitées. Confronté, au Commissariat général, à l'éventualité de ce recours auprès de vos autorités nationales, vous déclarez que la police de Shkodër, sollicitée par votre mère, n'aurait pas donné suite à sa demande d'intervention dans la vendetta qui oppose votre famille à celle de [K.L]: Les autorités albanaises auraient argué de leur impuissance pour ne pas répondre à la requête de votre mère (cfr. pages 13 et 16 de l'audition du 16 novembre 2010). Or, selon les informations disponibles au Commissariat général –dont copies sont jointes au dossier administratif- outre les possibilités de médiation, les autorités albanaises sont en mesure de protéger leurs ressortissants menacés par une vendetta. Le système judiciaire albanais est déterminé à poursuivre et condamner les persécutions ou atteintes graves liées à ce phénomène. Ainsi, une juridiction spécifique a été créée, et des mesures concrètes ont été mises en place au sein de la police albanaise afin de lutter contre les vendettas : La coopération entre police et le Parquet a été renforcée, des unités spéciales ont été constituées dans certaines municipalités afin de lutter contre la vendetta par la prévention et la conciliation. Relevons que la préfecture de Shkodër– commune dont vous déclarez provenir- est directement concernée par les mesures précitées (cfr. documents dans le dossier administratif). Par ailleurs, vous reconnaissez que votre père n'aurait pas porté plainte à la police le jour où [K.L] aurait menacé ce dernier avec son arme (cf. page 8 de l'audition du 16 novembre 2010). Par conséquent, il ne ressort de votre dossier administratif, aucun élément qui permettrait de croire que vous ne pourriez obtenir la protection de vos autorités nationales en cas de sollicitation de votre part. Votre jeune âge- 17 et 1/2- n'est pas de nature à constituer un obstacle à pareille demande de protection auprès des forces de police.

Deuxièmement, force est de constater que selon les informations précitées (jointes au dossier administratif), plusieurs organisations font de la médiation active en Albanie dans les affaires de vendetta. Parmi les plus importantes, la Association for fraternisation and Réconciliation, la Albanian

Peace Union, la Albanian Foundation for Conflict Resolution and Reconciliation of disputes (AFCR). Cette dernière organisation dispose de neuf centres de médiation dans le pays dont un se trouve à Shkodër. Interrogé, au Commissariat général, sur le recours éventuel auprès d'une organisation de médiation afin de solutionner le conflit opposant votre famille à celle des [L], vous déclarez que vos proches se seraient adressés aux sages de votre village afin de trouver une issue pacifique à la vendetta (cfr. pages 09, 11, 12 de l'audition du 16 novembre 2010). Il ressort de vos allégations que vous ignorez si votre famille aurait entrepris quelque démarche auprès des associations oeuvrant pour la conciliation en Albanie (cfr. page 12 de l'audition du 16 novembre 2010). Partant, rien ne permet de dire que le recours aux mécanismes de prévention et de protection -précités- qui sont effectifs en Albanie, n'aboutissent à une issue pacifique de la vendetta opposant votre famille à celle de [K.L].

Au regard de ce qui est exposé supra, les documents que vous versez au dossier administratif ne peuvent suffire à renverser les éléments de motivation développés ci-dessus :

Ainsi, à l'appui de votre requête, vous produisez un article issu de la presse albanaise, daté du 04 juillet 2010, lequel relate l'incident qui se serait produit entre vous et [K.L], ainsi que les menaces de mort qui pèseraient sur votre personne. Toujours selon ce document, les autorités albanaises ne seraient pas intervenues considérant qu'il s'agissait là d'une affaire privée (cfr. document dans le dossier administratif). Notons à ce sujet, que cet article aurait été rédigé sur base des déclarations de votre mère (cfr. page 4 de l'audition du 16 novembre 2010). Partant ce document ne permet pas de remettre en cause les éléments de motivation susmentionnés et qui ont trait aux mesures de protection mises en place par les autorités albanaises pour lutter contre la vendetta, notamment dans votre commune de provenance.

En ce qui concerne l'attestation de la commune de Postribe datée du 05 juillet 2010, qui relate le conflit vous opposant à la famille [L], force est de constater que ce document n'écarte pas les alternatives que représentent les associations oeuvrant pour la réconciliation dans les affaires de vendetta ainsi que le recours auprès de vos autorités nationales.

Enfin, en ce qui concerne vos documents d'identité et qui ont trait à votre situation personnelle- à savoir votre carte d'identité, un certificat de composition de famille, un certificat de naissance, un certificat de bonne vie et moeurs – ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, il n'y a pas lieu de croire qu'il existe dans votre chef une crainte de fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave telle que précisée par la définition de la Protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, le résumé des faits tel qu'il est repris dans la décision attaquée.

2.2 Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 al.2, 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation de l'obligation de motivation des actes administratifs, de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29

juillet 1991, de la violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'erreur d'appréciation, de la violation des principes généraux de bonne administration, de la violation des principes généraux de devoir de prudence et de précaution, du défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la décision attaquée au regard des circonstances de faits propres à l'espèce (voir infra).

2.4. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Eléments nouveaux

3.1. Le requérant joint en annexe de sa requête les documents suivants : un article tiré du site internet de Justice & Paix intitulé « *Vendetta en Albanie* » en date du 26 juillet 2010 ; plusieurs traductions d'articles en albanais issus d'internet à savoir « *Histoires en vue : les vengeances en Albanie* » du journal Setimes datant du 1^{er} février 2011, « *La vengeance-le crime qui nous identifie dans le monde* » du site Fjala.shkoder datant du 10 août 2010, « *Meutre à Postribe pour quelques chênes* » du site du journal albanais Gazeta-Shqip datant du 2 juin 2010, « *La reprise du sang : 1340 familles enfermées* » du site arkivi.peshkupauje.com datant du 20 décembre 2007 ; ainsi qu'un extrait du rapport du Comité des Droits de l'enfant de l'ONU relatif à l'Albanie en date du 24 septembre 2003, un article du Service d'information des Nations Unies intitulé « *L'Albanie peut faire plus contre les vendettas, selon un expert* » et daté du 23 février 2010, une « *Operational guidance note* » sur l'Albanie produite par la UK Border Agency en décembre 2008 (mise à jour en juillet 2010), et un document de l'UNHCR du 17 mars 2006 établissant sa position sur les demandes de statut de réfugié fondées sur une crainte de persécution en raison de l'appartenance d'un individu à une famille ou à un clan impliqué dans une vendetta.

3.2. L'article de journal concernant le requérant en personne, produit en anglais, ayant déjà été versé au dossier lors de l'introduction de la demande -en albanais et en anglais-, ne constitue pas un élément nouveau. Quant aux autres documents, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayaient la critique des parties requérantes à l'égard des décisions attaquées. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle fonde sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. Le Conseil constate que les persécutions ou atteintes graves que le requérant déclare craindre ou risquer de subir émanent d'un acteur non étatique. Or, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

4.3. La question à trancher tient par conséquent à ceci : le requérant peut-il démontrer que ses autorités nationales ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont il se dit victime ?

Mis en forme : Retrait : Gauche : 0 cm

4.4. La partie défenderesse estime que tel n'est pas le cas. Elle souligne que, d'après les informations en sa possession et versées au dossier administratif, les autorités albanaises ont pris des mesures en vue de lutter contre le crime organisé et d'assurer une protection aux ressortissants albanais, y compris dans le cadre de vendettas et estime en conséquence que le requérant qui se contente, en contradiction avec ces informations, à affirmer que la police aurait refusé d'intervenir, ne démontre pas de manière crédible que les autorités ne seraient pas disposées ou seraient incapables de le protéger.

4.5. Le requérant soutient, pour sa part, que l'insuffisance de protection des autorités albanaises et les circonstances propres à l'espèce ne lui ont pas permis d'avoir accès à la protection de ses autorités nationales ou aux organisations œuvrant en la matière ; que toutes les démarches possibles ont été entreprises par sa famille ; et se réfère à un arrêt du Conseil de céans admettant qu'en Albanie, la protection offerte par les autorités peut, dans certains cas, se révéler insuffisante.

4.6. Le Conseil constate, pour sa part, qu'il ressort des documents déposés par les parties à la cause que les autorités albanaises ont effectivement pris des mesures en vue de lutter contre le crime organisé et d'assurer une protection aux ressortissants albanais, y compris dans le cadre de vendettas. Si ces mécanismes présentent des défaillances, aucun élément du dossier ne permet cependant de conclure, comme semble le faire la partie requérante, qu'ils seraient totalement dépourvus d'effectivité. Le Conseil estime par conséquent pouvoir tenir pour établi à suffisance que l'Etat albanais « adopte des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves » au sens de l'article 48/5 §2 alinéa 2 précité.

4.7. Cette présomption peut certes être renversée par le requérant mais il lui appartient, pour ce faire, d'apporter des éléments concrets qui indiquent que, dans sa situation particulière, il n'a pas accès à cette protection ou qu'elle serait inefficace. En l'espèce, l'intéressé soutient que sa mère aurait fait appel à la police qui aurait refusé d'intervenir, estimant qu'il s'agissait là d'affaires privées.

4.8. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate cependant que ces affirmations ne sont pas compatibles avec les informations versées au dossier administratif. Partant, à défaut d'être autrement étayées ou documentées, il ne saurait être considéré qu'elles suffisent à démontrer la passivité ou l'incapacité des autorités albanaises à protéger le requérant.

4.9. Les documents versés par le requérant ne sont pas de nature à énerver ce constat. S'agissant de l'attestation de la commune de Postribe datée du 5 juillet 2010, si celle-ci témoigne d'une tentative infructueuse de conciliation par les sages du village, elle n'atteste pas de l'ineffectivité des possibilités de protection de la part des autorités albanaises. Quant à l'article de journal en date du 4 juillet 2010 relatant l'histoire du requérant, le Conseil constate que le caractère sommaire des affirmations qu'il contient ne permet pas d'apprécier la fiabilité des informations qu'il véhicule quant au refus des autorités à intervenir dans ce type de cas et ne bénéficie dès lors pas d'une force probante suffisante. Il en va d'autant plus ainsi que les conditions de sa rédaction, ainsi que précisé dans la décision querrelée, ne permettent pas d'écarter l'hypothèse qu'il s'agisse d'un article de pure complaisance.

4.106. Le Conseil constate dès lors, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant ne fournit aucun élément sérieux de nature à établir que, dans les circonstances particulières de l'espèce, ses autorités nationales seraient incapables ou n'auraient pas la volonté de le protéger.

4.119. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant que le requérant n'a pas démontré qu'il ne pourrait pas obtenir la protection de ses autorités nationales sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise, sous l'angle tant de l'article 48/3 que de l'article 48/4, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.120. Enfin, le Conseil constate qu'il n'est pas plaidé ni ne ressort des pièces soumises à son appréciation que la situation en Albanie correspondrait actuellement à un contexte de violences

Mis en forme : Retrait : Gauche : 0 cm

Mis en forme : Français (France)

Mis en forme : Taquets de tabulation : Pas à 1,9 cm + 2,5 cm + 3,75 cm + 5 cm + 6,25 cm + 7,5 cm + 8,75 cm + 10 cm + 11,25 cm + 12,5 cm + 13,75 cm + 15,01 cm + 16,26 cm + 17,51 cm

aveugles dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

4.134. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, il serait exposé à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille onze par :

Mme C. ADAM, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM